



République Française
Département du Pas de Calais

Arrondissement de Béthune

- :- :-

- :- :-

COMMUNE DE BRUAY-LA-BUISSIERE

- :- :-

AUTORISATION MUNICIPALE D'OUVERTURE TARDIVE

- :- :-

ARRETE MUNICIPAL N° 2025-1163

- :- :-

Le Maire de la ville de Bruay-La-Buissière,

Vu les articles L.2212-1, L.2212-2 et L.2542-2 et suivants du code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu l'arrêté préfectoral n° CAB-BSPD-2010-59 en date du 26 mars 2010 relatif à la police des débits de boissons dans le département, et notamment son article 6 ;

Vu la demande présentée le 22 octobre 2025, par Monsieur Ludovic LALOY, exploitant du débit de boissons L'AMERICAN BAR 76 sis 699 rue Christophe Colomb à BRUAY-LA-BUISSIERE, en vue d'obtenir l'autorisation d'ouverture tardive de son établissement la nuit du 31 octobre 2025 au 01 novembre 2025 jusqu'à 4h (quatre heures) du matin à l'occasion d'une soirée privée ;

Vu l'arrêté n°2020-47 donnant délégation à M. Jean-Pierre PRUVOST, adjoint au maire, de signer tout acte relatif aux débits de boisson ;

- ARRETE -

Article 1 : Monsieur Ludovic LALOY, exploitant du débit de boissons « L'AMERICAN BAR 76 » sis 699 rue Christophe Colomb à BRUAY-LA-BUISSIERE, est autorisé à maintenir son établissement ouvert tardivement jusqu'à 4h (quatre heures) la nuit du 31 Octobre au 01 Novembre 2025.

Article 2 : A l'issue de cette prolongation d'ouverture exceptionnelle, l'exploitant devra respecter un temps de fermeture de 2 heures minimum à compter de l'heure de fermeture fixée par la présente autorisation avant de rouvrir son établissement.

Article 3 : La présente autorisation accordée à titre personnel et exceptionnel est essentiellement précaire et révocable. Elle peut être suspendue à tout moment sur rapport des services de police pour des faits portant atteinte à l'ordre, à la sécurité ou à la tranquillité publique et perd sa validité en cas de changement de propriétaire.

Article 4 : L'attention de l'exploitant est ainsi particulièrement appelée sur l'obligation qui lui est faite :

- d'assurer la sécurité de ses clients en prévenant tout désordre, rixe, dispute ;
- de refuser l'accès de son établissement à toute personne en état d'ivresse ;
- de prendre toutes mesures utiles pour que les bruits émanant de ses locaux, résultant de leur exploitation et de la sortie de la clientèle, ne puissent à aucun moment troubler le repos ou la tranquillité du voisinage de jour comme de nuit ;

- de ne pas vendre d'alcools aux mineurs conformément à l'article L3353-3 du code de la santé publique. En cas d'incident, il doit sans délai alerter l'autorité de police compétente.

Article 5 : M. le Maire - M. le Commandant de Police du Commissariat de Bruay-La-Buissière - M. le Chef de la Police Municipale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Article 6 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours en annulation devant le Tribunal administratif de Lille (5 rue Geoffroy de Saint-Hilaire, CS 62039, 59014, LILLE Cedex), dans un délai de deux mois à compter de sa transmission au représentant de l'Etat dans le Département et de sa notification. La juridiction administrative compétente peut également être saisie par l'application Télérecours citoyens, accessible depuis le site www.telercours.fr.

Il peut par ailleurs faire l'objet d'un recours gracieux auprès de l'autorité signataire du présent arrêté. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans un délai de deux mois suivant la réponse au recours gracieux. Une absence de réponse au terme d'un délai de deux mois valant décision implicite de rejet.



Jean-Pierre PRUVOST
Deuxième adjoint au maire de
BRUAY-LA-BUISSIÈRE
22 oct. 2025

Ampliations destinées à :

- l'exploitant
- M. le Commandant de Police du Commissariat de Bruay-La-Buissière
- M. le chef de la Police Municipale